

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 15 avril 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1115-0002**Type d'inspection :**
Incident critique**Titulaire de permis :** Extendicare (Canada) inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare York, Sudbury

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 7 au 15 avril 2026.

L'inspection concernait :

- Un signalement relatif à des allégations de soins inappropriés/inadéquats prodigués à une personne résidente par le personnel.
- Un signalement relatif à la négligence d'une personne résidente par le personnel.
- Un signalement relatif à la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.
- Un signalement relatif à des allégations de mauvais traitement d'ordre physique à l'encontre d'une personne résidente par une autre personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Comportements réactifs
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins – Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Une personne résidente a été blessée parce qu'une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) n'a pas utilisé l'équipement approprié conformément au programme de soins de la personne résidente.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente, rapport du système de rapport d'incidents critiques, dossier d'enquête et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 56 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) chaque résident ayant des problèmes d'incontinence a un plan individuel, fondé sur l'évaluation, qui fait partie de son programme de soins et qui vise à favoriser et à gérer la continence intestinale et vésicale et ce plan est mis en œuvre.

Les membres du personnel n'ont pas prodigué les soins liés à l'incontinence comme l'exigeait le programme de soins des personnes résidentes.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente; politique du programme de soins liés à l'incontinence (Continence care program policy); rapport du système de rapport d'incidents critiques; entretien avec les membres du personnel.

